



Arrêt

n°173 779 du 31 août 2016
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERNANDES-DISPAUX *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 15 mars 2007 et a introduit, le 22 mars 2007, une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) et une décision de maintien en un lieu déterminé. Ces décisions ont été retirées les 27 juillet 2007 pour des raisons médicales.

1.2 Le 19 mars 2007, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3 Le 31 mai 2007, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) le 23 juillet 2007.

1.4 Le 27 août 2007, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable le 4 septembre 2007.

1.5 Le 29 janvier 2008, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11 février 2008.

1.6 Le 27 mai 2008, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7 Le 19 juin 2008, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 31 mars 2011 et la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 12 août 2011. Par un arrêt n°93 261 du 11 décembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.8 Le 13 juin 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 4 février 2016.

1.9 Le 13 juin 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 4 février 2013.

1.10 Le 20 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.9 et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9^{bis}, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, l'intéressée produit une attestation d'identité complète délivrée au Rwanda le 26.02.2007. Certes, ce document comporte les données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, profession et photographie) figurant d'ordinaire sur un document d'identité. Toutefois, on ne peut que se demander sur quelle base les autorités rwandaises ont pu établir l'identité de l'intéressée avec une telle précision. Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressée n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande (CCE arrêt n° 136 560 du 18.01.2015). Cette attestation d'identité complète n'est donc en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9^{bis} §1.

En outre, rien n'empêchait l'intéressée de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent et à le joindre à la demande en question. En effet, elle démontre pas valablement pas qu'elle ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation des actes administratifs et du « principe général de bonne administration du devoir de prudence et de minutie ».

2.1.2 En introduction de son argumentation, la partie requérante, d'une part, rappelle la motivation du premier acte attaqué et le fait que la requérante a fourni une attestation d'identité à l'appui de sa demande et, d'autre part, souligne que la partie défenderesse précise, dans le premier acte attaqué, que cette attestation est complète et comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire sur un document d'identité. Elle rappelle, en outre, les termes du premier paragraphe de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3 Dans une première branche, la partie requérante estime que la requérante a pu démontrer son identité autrement que par la production d'un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que celle-ci a déposé une attestation d'identité complète émanant des autorités nationales du Rwanda et comportant les éléments essentiels de son identité. Elle ajoute que la motivation du premier acte attaqué ne remet pas en question la véracité de ce document.

2.1.4 Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que la requérante disposait, au moment de l'introduction de sa demande, d'une carte d'identité rwandaise. Elle précise que cette carte d'identité figure au dossier administratif depuis l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, le 19 juin 2008. Elle soutient dès lors qu'il convient d'annuler la première décision attaquée.

2.1.5 Dans une troisième branche, la partie requérante expose que la requérante peut se prévaloir d'une vie familiale en Belgique depuis plus de 7 ans avec des deux enfants mineurs scolarisés en Belgique et que la partie défenderesse en avait connaissance dès lors qu'elle a invoqué cette vie familiale à l'appui de sa demande. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne faire, dans le premier acte attaqué, aucune référence à la vie familiale de la requérante et de violer l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation spécifique qui s'y rattache. Elle précise que, pour prouver qu'elle en a tenu compte dans l'examen du dossier, la partie défenderesse doit faire apparaître, dans la motivation de l'acte attaqué, son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale. Elle ajoute que l'article 8 de la CEDH est également violé dès lors que la partie défenderesse ne démontre pas que l'ingérence faite dans la vie privée et familiale de la requérante est proportionnée à l'un des buts prévus par la CEDH.

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation des actes administratifs et du « principe général de bonne administration du devoir de prudence et de minutie ».

2.2.2 Dans une première branche, la partie requérante estime que, dès lors qu'une question de violation de l'article 8 de la CEDH est soulevée – et non tranchée – à l'égard du premier acte attaqué, la prise du second acte attaqué constitue un obstacle à l'effectivité du recours introduit à l'encontre du premier acte attaqué dans la mesure où son exécution empêcherait qu'il soit statué sur le recours contre le premier acte attaqué. Elle en déduit une violation de l'article 13 de la CEDH.

2.2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait, à tout le moins, dû indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé.

Elle relève que le second acte attaqué ne précise rien à ce sujet et estime qu'il n'est pas suffisamment motivé. Elle cite, ensuite, un extrait du sixième considérant ainsi que de l'article 1^{er} de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115). Elle termine en constatant que la partie défenderesse n'a, à aucun moment, considéré le risque de violation des droits fondamentaux de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil rappelle également que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, sur la première branche, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas que la requérante n'a produit, à l'appui de sa demande visée au point 1.9, ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité mais s'est limitée à produire une « attestation d'identité ». Le Conseil relève en outre que, dans cette demande, la partie requérante n'a apporté aucune justification quant à son impossibilité d'obtenir les documents d'identité requis, et se borne, en termes de requête, à affirmer que la requérante a pu démontrer son identité en déposant ladite attestation. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a constaté que la requérante n'a pas valablement établi son identité avec certitude.

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante relevant que la partie défenderesse ne conteste pas que l'attestation d'identité produite contient les éléments essentiels de l'identité de la requérante ainsi que celle dans laquelle elle fait valoir que la motivation du premier acte attaqué ne permettrait pas de dire que la véracité de ce document pourrait être remise en question. Le Conseil souligne en effet, qu'au contraire, c'est la précision des informations présentes dans ledit document qui a amené la partie défenderesse à remettre en question la crédibilité de celui-ci et à s'interroger quant à

la possibilité pour la requérante de produire la copie d'un document d'identité. La partie défenderesse expose, en effet, le raisonnement suivant : « *Certes, ce document comporte les données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, profession et photographie) figurant d'ordinaire sur un document d'identité. Toutefois, on ne peut que se demander sur quelle base les autorités rwandaises ont pu établir l'identité de l'intéressée avec une telle précision. Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressée n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande [...]* » ; raisonnement au terme duquel elle conclut que « *Cette attestation d'identité complète n'est donc en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007[...]* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans la première branche de ce moyen, la partie requérante ne critique pas, en lui-même, le raisonnement repris *supra*, au terme duquel la partie défenderesse conclut que l'attestation produite n'est pas assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007. La partie requérante n'y démontre aucunement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.1.3 Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui de cette branche du moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence.

A cet égard encore, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle : « [...] la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies [...] » (C.E. arrêt n°213.308 du 17 mai 2011).

3.1.4 Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de la vie privée et familiale alléguée, force est de constater que celle-ci n'est étayée par aucun élément probant de nature à en établir la réalité. A cet égard, le Conseil relève que ce même constat a été effectué par la partie défenderesse qui, dans sa note de synthèse préalable à la prise des actes attaqués versée au dossier administratif, observe que « [la requérante] déclare être la mère de deux enfants mineurs : **pas de preuve quant à l'identité de ses prétendus enfants ni de preuve de filiation** : [la requérante] produit un certificat d'études et une attestation de fréquentation scolaire établis au nom de : [N.I.K.] [et] [N.N.K.G.] ». Il ressort de ce même document que la partie défenderesse a effectué une recherche dans le registre national en ce qui concerne ces enfants et que celle-ci s'est avérée négative. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence

proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.1 Sur le second moyen, en sa première branche, force est de constater que la partie requérante ne démontre aucunement en quoi la prise du second acte attaqué constituerait un obstacle à la l'effectivité du recours introduit à l'encontre du premier acte attaqué ou empêcherait le Conseil de statuer sur ce recours. Le Conseil relève, à cet égard, que la prise du second acte attaqué n'a pas empêché la partie requérante d'introduire le présent recours, ni d'être représentée à l'audience du 4 mai 2016. Il s'ensuit que l'argumentation de la partie requérante est inopérante.

3.2.2 Sur la seconde branche du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte que celui-ci est établi et la décision valablement motivée.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil renvoie aux considérations exposées au point 3.1.4 du présent arrêt.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY